



## Procès-Verbal

### Commission Régionale de Contrôle des Mutations

---

#### Réunion du 15 mars 2022 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA  
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE

#### **RAPPEL**

---

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### **RECEPTIONS**

---

**US PONTOISE – 504447 – BENGUERMIT Ryan (U 13) - club quitté : US ENCAUSSE SOUEICH GANTIES (541856) LIGUE OCCITANIE**  
**O ST DENIS LES BOURG – 530041 – DOUMBOUYA Mory (U 17) – club quitté : FO BOURG EN BRESSE (522537)**

Enquêtes en cours

#### **OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD**

---

##### **DOSSIER N° 281**

**U.S. MEYSSE – 529083 – GALLIGANI Loric (U19) – club quitté : SC CRUAS (504304)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu et donné ses explications à la Commission dans les délais impartis,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette comme demandé,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 282**

**O. DE ST DENIS LES BOURG – 530041 – DOUMBOUYA Mory (U17) – club quitté : F.O. BOURG EN BRESSE (522537)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté a donné son accord à la suite de l'enquête engagée,

Considérant que le nécessaire a été fait via le système informatique en date du 15/03/2022,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt le dossier.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 283**

**US MINIER SAIGNES – 550832 – OUMAR ALNOUR Habib (senior) – club quitté : ENT. SP. VERBET - YDES (551847)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis,

Considérant que le club quitté n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive en l'absence de motif,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

## **DOSSIER N° 284**

**M.O.S 3 RIVIERES FC – 580951 – PAVON Noa (U17) – club quitté : FC DU PAYS VIENNOIS (581465)**

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans les délais impartis,

Considérant que le club quitté n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive en l'absence de motif,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([lique@laurafoot.fff.fr](mailto:lique@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.***

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN